



C.C.A.P

Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux

Objet de la consultation

Maison de Santé

Voirie –réseaux divers

Procédure : marché non formalisé

CHAPITRE 01 - Définition de l'opération - Objet du marché

01.100	Définition de l'opération	page 4
01.200	Objet du marché	page 4
01.300	Sous-traitant	page 4
01.400	Procédure de consultation et délais de notification	page 6

CHAPITRE 02 - Pièces contractuelles - Parties contractantes

02.100	Pièces contractuelles	page 6
02.200	Parties contractantes	page 7

CHAPITRE 03 - Nature et composition des prix

03.100		page 7
03.200		page 7

CHAPITRE 04 - Délais d'exécution - Pénalités

04.100	Délai d'exécution des travaux	page 8
04.200	Prolongation de délai	page 8
04.300	Pénalités pour retard dans l'exécution	page 9
04.400	Autres pénalités	page 10
04.500	Primes pour avances	page 11

CHAPITRE 05 - Préparation et coordination

05.100	Période de préparation	page 11
05.200	Calendrier prévisionnel d'exécution	page 11
05.300	Coordination entre les entreprises	page 12
05.400	Organisation collective - Police des chantiers Relations entre les diverses entreprises	page 12
05.500	Réservations Diverses	page 12
05.600	Compte prorata	page 13
05.700	Hygiène et sécurité des travailleurs	page 17

CHAPITRE 06 - Exécution des travaux - Contrôle - Réception

06.100	Mesures d'ordre social	page 17
06.200	Conditions générales d'exécution des travaux	page 18
06.300	Conditions particulières d'exécution des travaux	page 19
06.400	Contrôles	page 20
06.500	Réceptions - délai de garantie	page 20
06.600	Assurances	page 22
06.700	Dossiers des ouvrages exécutés	page 23

CHAPITRE 07 - Etablissement des comptes

07.100	Bases ou règlement des comptes	page 23
07.200	Travaux non prévus	page 24
07.300	Travaux en régie	page 24
07.400	Situation mensuelles - Décomptes mensuels - Acomptes	page 25

CHAPITRE 08 - Variation dans les prix

08.100 Généralités	page 26
08.200 Prix d'origine	page 27
08.300 Révision de prix	page 27
08.400 Retard d'exécution	page 28

CHAPITRE 09 - Financement et garanties

09.100 Cautionnement	page 28
09.200 Retenue de garantie	page 28
09.300 Acompte sur approvisionnements	page 28
09.400 Avance forfaitaire	page 29

CHAPITRE 10 - Action d'Insertion

10.100 L'engagement d'insertion	page 30
10.200 Le Contrôle de l'action d'insertion	page 30

CHAPITRE 01 - DEFINITION DE L'OPERATION - OBJET DU MARCHÉ

Article 01.100 Définition de l'opération

01.101 Le marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, a pour objet la réalisation de l'opération définie à l'article

01.100 de l'additif au CCAP.

01.102 A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites en Mairie du lieu de l'opération jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Article 01.200 Objet et consistance des travaux - Division en lots

01.201 L'ensemble des travaux est réparti en 2 tranches, comme défini à l'article 1.2 de l'additif au CCAP.

Les dispositions générales qui complètent celles du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) notamment en ce qui concerne l'établissement des soumissions, la préparation, l'organisation du Chantier et la coordination entre les entreprises qui concourent à l'exécution des travaux sont définies par le Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C.), fascicule 01.

Article 01.300 Sous-traitance

01.301 L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation de la personne responsable du marché en ce qui concerne les sous-traitants ainsi que l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance

01.302 A l'appui de cette demande, il remet à la personne responsable du marché une déclaration mentionnant :

- ✓ la nature des prestations et le montant des prestations sous-traitées.
- ✓ le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
- ✓ les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance notamment :
 - * les modalités de calcul et versements des avances et acomptes.
 - * la date ou le mois de l'établissement des prix.
 - * les modalités de révision de prix.
 - * les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections, retenues diverses.
 - * la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des Marchés Publics.
 - * le comptable assignataire des paiements et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

01.303 Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté les polices d'assurances visées à l'article 6.6 et qu'il possède des qualifications professionnelles requises pour les travaux qui lui sont confiés.

01.304 Le silence de la personne responsable du marché, gardé pendant vingt et un jours, vaut décision de rejet.

01.305 La personne responsable du marché ne peut revenir sur ce sujet implicite qu'avec l'accord de l'entrepreneur

01.306 Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial sera contresigné par le mandataire du groupement.

01.307 L'avenant ou l'acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur précise :

- la nature des prestations sous-traitées.
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant.
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

01.308 L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement, l'avenant ou l'acte additionnel.

01.309 L'avenant ou l'acte spécial doit être établi au plus tard un mois après la notification du marché pour les lots principaux (gros-œuvre, chauffage, plomberie-sanitaire, électricité, menuiseries extérieures.) et au plus tard à l'expiration de la période de préparation pour les autres lots.

01.310 Dès la signature de l'avenant ou de l'acte spécial, l'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant ou de l'acte spécial concernant la sous-traitance.

03.111 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

01.312 En cours d'exécution, l'entrepreneur est tenu de notifier sans délai à la personne responsable du marché les modifications concernant les sous-traitants.

01.313 La validité de l'avenant ou de l'acte spécial est subordonnée, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement.

01.314 En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître d'ouvrage qu'envers les ouvriers.

01.315 Le recours à la sous-traitance, sans acception préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiements, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 29 du C.C.A.G. Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

01.316 L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne responsable du marché lorsque celle-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000 (un millième) du montant du marché.

En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 29 du C.C.A.G.

01.317 La personne responsable du marché délivre également, sans frais, à l'entrepreneur, aux cotraitants et sous-traitants, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

01.318 Les travaux exécutés par les sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, l'avenant ou l'acte spécial, et conformément à l'instruction n°83.114 B1 MO, circulaire du 31 Janvier 1983 publiée au J.O. du 13 mars 1983.

Article 01.400 - Procédure de consultation et délai de notification

La consultation des entreprises, se fera conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur selon les modalités définies à l'article 01.400 de l'additif au CCAP.

La notification du marché par le représentant légal du maître d'ouvrage sera faite à l'entreprise dans le délai fixé à l'article 01.400 de l'additif au CCAP.

CHAPITRE 02 - PIÈCES CONTRACTUELLES - PARTIES CONTRACTANTES

Article 02.100 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles désignées ci-dessous, et qui constituent le marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

02.110 Pièces particulières

02.111 L'acte d'engagement

Cette pièce sera obligatoirement complétées par :

- ✓ Formules de variation des prix.
- ✓ Bordereau de prix des matériaux rendus sur le chantier.
- ✓ Devis quantitatif et estimatif détaillé donnant la décomposition du prix global forfaitaire pour chaque lot par bâtiment suivant le cadre joint au dossier d'appel à la concurrence.
Les erreurs de quantité portée sur cette décomposition et relevées après la remise de la soumission ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix global forfaitaire porté à la soumission.
- ✓ Le cas échéant, devis quantitatif estimatif détaillé donnant décomposition du prix global pour les fondations spéciales

Les trois derniers documents (b, c, d) n'ont de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part l'établissement des situations et la révision des prix, et d'autre part, pour le règlement des travaux modificatifs ordonnés en cours de travaux

02.112 Le calendrier d'exécution ou planning des travaux

02.113 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières

02.114 Le C.C.T.P. et le devis descriptif détaillé de l'ensemble des travaux, suivant les différents lots, complétés éventuellement de notices techniques.

02.115 La série des plans énumérés dans le bordereau joint en annexe au présent cahier.

02.116 Bordereau des prix unitaires forfaitaires des travaux pour les fondations spéciales et les travaux de V.R.D. et terrassements hors forfait.

02.117 Pour les travaux modificatifs en superstructure du bâtiment, qui ne pourraient être évalués suivant les prix unitaires forfaitaires figurant à la décomposition de prix dressée par les entreprises, la Série Centrale de l'Académie d'Architecture dernière édition en vigueur à la date limite fixée pour la remise des offres (cf. art. 07.200).

02.120 Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

02.121 Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux Marchés Publics de travaux.

02.122 Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux Marchés Publics de travaux.

02.123 Cahier des Clauses Techniques Générales (C.T.G.) applicables aux Marchés Publics de bâtiment passés au nom de l'Etat.

02.124 Cahier des Clauses spéciales des D.T.U. (CCS-DTU) cf. circulaire du 30 novembre 1979 (Economie).

Les documents visés aux alinéas 02.121, 02.122, 02.123 et 02.124, bien que non joints au marché, sont réputés connus des entreprises.

Les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Article 02.200 Parties contractantes

Les parties contractantes du Marché :

- ⇒ d'une part : **Le Maître d'Ouvrage**
- ⇒ d'autre part : **l'Entreprise** dont l'acte d'engagement aura été approuvé, désignée dans le document par l'expression "**l'entrepreneur**"

CHAPITRE 03 - NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

Article 03.100 Le marché est passé à prix global forfaitaire pour les travaux de bâtiment et de VRD, y compris les terrassements et fondations prévus tels que définis aux documents du marché (descriptif et plans).

Article 03.200 Certains travaux de terrassements, VRD et fondations pourront être réglés en plus ou en moins du forfait uniquement lorsqu'ils résulteront :

- ✓ de la mise à jour en cours de travaux de couches de terres traversées ou de couches de terrain d'assise non conformes aux prévisions des documents du marché et ceux qui ont servi de base à l'établissement des prix (étude de sol par exemple), tant en ce qui concerne leur nature que leur profondeur ou leur épaisseur.
- ✓ de la présence dans le sol de nappes ou de circulations d'eau imprévue.
- ✓ de la découverte dans le sol d'éléments imprévus tel que :
 - * constructions anciennes
 - * canalisations non signalées sur les documents des services concernés,
 - * matériaux d'intérêt archéologique

Notamment, une erreur de calcul ou de contenu dans l'avant-métré, non signalée lors de la remise de l'offre, entraînant la réalisation par les entreprises de travaux plus importants que ceux prévus par l'ingénierie (sur profondeurs, sur largeurs, etc...) ne justifient pas de rémunération supérieure au forfait.

CHAPITRE 04 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES

Article 04.100 Délai d'exécution des travaux

04.110 La date probable de commencement des travaux est définie à l'article 03.100 de l'additif au CCAP.

04.120 Cas d'entreprises non groupées :

A compter de la date fixée par l'ordre de service général prescrivant l'ouverture du chantier, l'ensemble des travaux devra être terminé selon le délai global défini à l'article 03.200 de l'additif au CCAP, comprenant les périodes de congé payés et 20 jours ouvrables d'intempéries prévisibles à la date de l'établissement du présent C.C.A.P.

04.130 A l'intérieur de ce délai, chaque entreprise doit commencer les travaux qui lui incombent et, le cas échéant, approvisionner son chantier à la date fixée au calendrier d'exécution.

04.140 Les dates d'intervention de chaque entreprise sont données à titre indicatif au calendrier d'exécution.

Les entreprises devront accepter de déplacer leur intervention sur ordre de l'Architecte s'il s'avère, en cours de chantier, que le respect du délai global l'exige.

Article 04.200 Prolongation de délai

04.210 A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délai autre que celle afférente aux intempéries ne pourra être accordée par le Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) jours au plus après l'achèvement motivant la demande de prolongation.

04.220 Toutes les justifications nécessaires permettant au Maître d'Ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés ou imprévus motivant le retard doivent être jointes.

04.230 Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'Ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

04.240 Pour mettre le Maître d'Ouvrage en mesure de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur ou le mandataire commun des entreprises doit signaler sans retard les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946.

04.250 Au cas où le nombre de **20** (vingt) jours ouvrables d'intempéries réputés prévisibles serait dépassé, les dates limites d'achèvement des travaux seront reportées d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels dépasse son intensité limite prévue pour les lots suivants :

Gros-œuvre - Charpente - Couverture - Plâtrerie - Peinture	
Nature du Phénomène	Intensité limite
Neige	10 cm d'épaisseur à 7 h
Vent	60 Km/h
Pluie	néant

04.260 En l'absence de disposition spéciale incluse dans l'avenant les prescrivant, les travaux supplémentaires sont réputés ne pas entraîner de prolongation de délai.

Article 04.300 Pénalités pour retard dans l'exécution

Voir également article 08.400.

04.310 Pénalités

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliquée une pénalité journalière de **1/1000ème** (un millième) du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est à dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis à l'alinéa 11 de l'article du C.C.A.G.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 47 du C.C.A.G. Les dispositions des deux alinéas précédents sont appliquées aux pénalités éventuellement prévues par le C.C.A.P. pour cause de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages, ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixées dans le marché.

Le montant des travaux traités servant de base au calcul des pénalités comprend la totalité du marché et des travaux supplémentaires éventuels.

04.320 Provision sur pénalités

Les stipulations du CCAG sont complétées par les dispositions suivantes :

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixé par le calendrier d'exécution prévu, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux tâches de travaux qui y sont figurés, donne droit au Maître d'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution.

Le montant de la provision est calculé par application, au nombre de jours de retard, du montant de la pénalité.

Lorsque à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est le cas échéant, au cours de mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

Article 04.400 Autres pénalités

04.410 Retard ou absence aux réunions.

Si un entrepreneur n'assiste pas à un rendez-vous de coordination, à une réunion de chantier ou ne se rend pas à une convocation adressée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, il est passible d'une pénalité d'un montant de **60,00 € HT** (Soixante)

En cas d'absence à la réunion préalable de début de chantier organisée par le Contrôleur Sécurité - Prévention - Santé, l'entreprise sera sanctionnée par une pénalité d'un montant de **250,00 € HT** (deux cent cinquante)

04.420 Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier.

En cas de retard, il sera appliqué, à partir du terme fixé, une pénalité de **1/5000ème** (un cinq millième) du montant des travaux traités par jour calendaire de retard.

04.430 Retard dans la remise de la situation mensuelle.

En cas de retard dans la remise des situations mensuelles par rapport au délai prévu à l'article 07.400 ci-après, l'entrepreneur est passible d'une pénalité dont le taux est fixé pour chaque jour de retard à **1/2000ème** (un deux millième) du montant des travaux exécutés dans le mois considéré, calculée depuis la date d'expiration de la mise en demeure d'avoir à les fournir jusqu'à leur remise effective.

04.440 Retard dans la remise d'un document ou plan.

Tout retard sur le délai fixé pour la remise d'un plan ou autre document sera sanctionné par une pénalité d'un montant de **75,00 € HT** (soixante-quinze) par document et par jour calendaire, sauf si ledit retard provoque un retard dans l'exécution des travaux d'autres entreprises. Dans ce cas, le responsable du retard subira les pénalités prévues à l'article 04.300 du présent CCAP.

En application de l'article 6210 du C.P.C., une pénalité de **1/1000ème** (un millième) du montant des travaux exécutés sera appliquée pour chaque jour de retard si l'entrepreneur ne remet pas la situation récapitulative complète et détaillée dans le délai fixé à l'article 3.7.3 du C.C.A.G. Cette pénalité courra pour chaque jour de retard depuis la date d'expiration du délai fixé par la mise en demeure jusqu'à la date de remise de cette situation.

04.450 Retard dans les travaux de retouches ou finitions après réception.

Voir paragraphe 06.530

04.460 Pénalités pour non respects de la clause d'insertion

Le non-respect de la clause d'insertion mentionnée au chapitre 10 du présent CCAP, entraînera une pénalité de **300,00 € HT** (trois cent) par jour de retard à compter de la mise en demeure par le Maître d'Ouvrage.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion (quota d'heures, transmission du tableau,,), l'entrepreneur subira une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, ou non validé, multiplié par le double du SMIC horaire.

04.470 Défaut de clôture de chantier

Le défaut de dispositif de protection et de fermeture du chantier entraînera une pénalité de **155,00 € HT** (cent cinquante-cinq) par jours calendaire constaté.

04.480 Pénalités diverses

Par jours calendaires :

- ✓ Défaut de dispositif de décrottage et de nettoyage : **155,00 € HT** (cent cinquante-cinq)
- ✓ Retard dans l'enlèvement des matériels et matériaux : **75,00 € HT** (soixante-quinze)
- ✓ Travaux sur le domaine public, sans autorisation ou sans signalisation ni protection : **75,00 € HT** (soixante-quinze)
- ✓ Non nettoyage des voies, par infractions constatées : **305,00 € HT** (trois cent cinq)

Article 04.500 Primes pour avances

L'entrepreneur renonce à toute prime en cas d'avance.

CHAPITRE 05 - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

Article 05.100 Période de préparation

Pour l'application de l'article 2.2.1 du fascicule 01 du C.P.C. la durée de la période de préparation est de 1 mois. Elle commencera le cinquième jour suivant la date de notification du marché.

Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, il est précisé que le délai relatif à ladite période de préparation ne modifie pas le délai d'exécution, lequel partira de la date fixée par ordre de service pour le commencement des travaux.

Article 05.200 Calendrier prévisionnel d'exécution

Dans le cas du calendrier général prévu à l'article 04.100, le Maître d'œuvre met au point, en collaboration avec les entrepreneurs, le calendrier par tranche. Ceux-ci doivent fournir en temps voulu les renseignements concernant les contraintes, les enclenchements et les moyens de leurs différentes interventions.

Au cours du déroulement des travaux, le Maître d'œuvre peut, en accord avec les entrepreneurs, apporter au calendrier contractuel, les ajustements nécessaires sans que soit modifié le délai global de l'opération ni les délais d'exécution de chacun des marchés.

Le calendrier détaillé d'exécution doit être revêtu d'une mention d'approbation par chacun des entrepreneurs.

Le calendrier contractuel peut être modifié par l'Ordre de Service au cours de la période de préparation et en cours de travaux, mais cette modification ne peut, sauf accord de l'entrepreneur, comporter de réduction de délai d'exécution des travaux faisant l'objet du marché.

Chacun des délais partiels définis au calendrier d'exécution est impératif et implique, pour l'entrepreneur, l'obligation de faire les travaux considérés dans les délais et aux dates ressortant du dit calendrier.

L'entrepreneur doit commencer les travaux qui lui incombent à la date fixée par le calendrier d'exécution et lui appartient de commencer ses fabrications en usine ou de constituer ses approvisionnements de matériaux en temps opportun et au plus tard aux dates fixées par ledit calendrier.

En outre chaque entrepreneur est tenu de suivre l'ensemble de l'exécution, de s'assurer que les indications concernant ou conditionnant ses travaux sont suivies et, dans le cas contraire, d'en référer au Maître d'œuvre.

De même, chaque entrepreneur doit aviser le Maître d'œuvre de toute avance ou de tous risques de retard relatifs à l'exécution des travaux dont il a la charge afin qu'en soient étudiés les conséquences et les remèdes.

A l'intérieur de ce délai d'exécution d'ensemble déterminé par le calendrier d'exécution, le délai d'exécution du marché de chaque entrepreneur est égal à la somme des périodes où sont prévus ses travaux sur le chantier et des périodes de non intervention mentionnées au calendrier, postérieures à la date fixée pour le commencement des travaux.

Article 05.300 Coordination entre les entreprises

La coordination entre les entreprises titulaires est assurée par le Maître d'œuvre, conformément à l'article 3.2. du fascicule 01 du C.P.C.

Par contre, en dérogation aux articles suivants du C.P.C. (3.211 à 3.232) la désignation d'un agent de liaison n'est pas demandée.

Article 05.400 Organisation collective - Police des chantiers - Relations entre les diverses entreprises

L'entrepreneur auquel incombe la responsabilité de l'organisation matérielle et collective du chantier est l'entreprise titulaire du marché de gros œuvre.

Cette entreprise est également chargée de faire les avances pour frais à reporter sur le compte prorata, et elle aura droit à une majoration de 5% de ce compte comme indemnité pour ses peines et avances de fonds.

Il est précisé que l'entreprise ci-avant désignée n'est en aucune façon chargée de la coordination des travaux et que pour l'application de l'article 3.432 du C.P.C., fascicule 01, elle n'est chargée que de fournir, de mettre en œuvre et d'entretenir les dispositifs de sécurité communs jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état.

Chacune des entreprises demeure responsable de la sécurité, conformément au droit commun et à l'article 13 du C.C.A.G.

Article 05.500 Réservations diverses

05.510 Réservations et incorporations

Chaque entreprise devra fournir, en temps utile, au Maître d'œuvre, les plans côtés des réservations et incorporations à la charge du lot gros-œuvre et que le Maître d'œuvre reportera sur les plans

En cas de retard, d'erreur ou d'omission dans la production de ces renseignements, les travaux complémentaires consécutifs aux nouvelles demandes sont à la charge de l'entreprise retardataire.

05.520 Trous - Scellements - Calfeutrements – Raccords

Chaque entreprise exécute ou fait exécuter à ses frais et conformément aux règles de l'art, les tranchées, percements, trous scellements et bouchages nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

Seul l'enduit est à la charge du corps de métier habilité (par exemple : raccord de mortier, de plâtre, de carrelage, de peinture, etc...)

Toutefois, si les entrepreneurs chargés des enduits de finition estiment que des dégâts trop importants ont été occasionnés par tel ou tel corps d'état,

ils le signalent au maître d'œuvre pour imputation du coût des réparations nécessaires à la charge de l'entreprise responsable des dégradations.

Article 05.600 Compte prorata

05.610 Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'intérêt commun incombent aux entrepreneurs participant au chantier, qu'il ait entre eux un lien juridique ou non.

Ces dépenses sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs entrepreneurs, ont pour but ou pour effet d'assurer la bonne marche du chantier, la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

05.620 Dépenses d'intérêt commun incombant à un entrepreneur déterminé

A la charge du lot Gros-œuvre :

- Branchements provisoires d'eau et d'électricité.

Les branchements provisoires et les compteurs correspondants restent sur le chantier, aux frais de l'entrepreneur de Gros-œuvre, tant qu'ils sont nécessaires à un corps d'état quelconque, dans la limite du calendrier d'exécution. Passé ce délai, s'il n'est pas possible de déterminer la ou les entreprises responsables des retards, les frais occasionnés par le maintien de ces installations sont imputés au compte prorata.

- Branchement provisoire d'égout.

Cette prestation comporte le branchement sur le réseau général et l'amenée jusqu'à proximité de l'immeuble en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires au chantier.

- Nivellement pour emplacement des baraques d'entreprises.
- Bureau de chantier, réfectoire, sanitaires, qui se révéleraient nécessaires dans l'intérêt commun. Le chauffage, l'éclairage et les sanitaires de chantier : WC, douches, postes d'eau, chauffage éventuel de ces installations ainsi que leur raccordement.
- Téléphone

Installation téléphonique du chantier (les communications téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices).

- Clôtures, panneaux de chantier et signalisation prévus à l'article 06.200.

Installation, maintien en état et démontage en fin de chantier.

- Voies d'accès et sécurité routière.

Exécution et entretien des voies d'accès, qu'elles aient un caractère provisoire ou un caractère définitif. Mise en place sur les voies publiques et entretien pendant toute la durée du chantier, de panneaux de signalisation routière signalant la présence du chantier.

Couloir de circulation pour piétons (rétablissement de trottoirs).

Poste de débennage des camions et engins, nettoyage des voies publiques aux abords du chantier.

Bornes et goulottes à prévoir pendant toute la durée du chantier, y compris les déplacements.

• Fermetures provisoires des bâtiments nécessaires pour interdire l'accès en dehors des heures de chantier.

- Dispositions communes de sécurité du chantier.

Après son intervention, sauf convention spéciale, la charge incombe à chaque entreprise pour sa propre part.

A la charge du lot Electricité :

- Toutes les installations électriques nécessaires à la bonne marche du chantier, à l'intérieur des divers bâtiments, y compris les raccordements sur l'installation venant de l'extérieur, réalisées par l'entrepreneur de gros-œuvre.

05.630 Prestations diverses

Nettoyage du chantier (au minimum 1 fois par semaine).

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'au lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre sur proposition de l'entreprise de gros-œuvre
- Chaque entreprise devra procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- L'entreprise de gros-œuvre a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

En application ou éventuellement par dérogation à ces principes, les divers nettoyages énumérés ci-dessous sont à la charge des entrepreneurs suivants :

- Lot Plâtrerie : Nettoyage après exécution des travaux de plâtrerie.
- Lot Carrelage : Nettoyage après carrelages et faïences (y compris les App. Sanitaires)
- Lot Carrelage et/ou Revêt. de sols : Parachèvement du nettoyage nécessaire à la préparation des sols avant travaux de carrelage ou de revêtements des sols.
- Lot Menuiseries ext. ou Vitrerie : Nettoyage de la vitrerie.
- Lot Revêt. de Sols : Nettoyage des sols plastiques et textiles.
- Lot Peinture : Nettoyage général intérieur avant réception.
- Lot Maçonnerie - gros-œuvre : Enlèvement des déblais stockés aux endroits prévus et leur transport à la décharge publique.

Nettoyage avant la mise en place de la terre végétale.

Si les évacuations et nettoyages qui incombent à une entreprise ne sont pas effectués dans les délais requis, le Maître d'œuvre prescrit à l'entreprise de gros-œuvre de procéder aux dits nettoyages et enlèvements, aux frais de l'entreprise concernée.

05.640 Dépenses et produits portés au compte prorata

05.641 Dépenses

Sont portées au débit du compte prorata, sans qu'il y ait besoin d'une mention spéciale, les dépenses énumérées ci-après :

- Les dépenses relatives aux consommations d'eau et d'électricité nécessaires aux travaux ainsi qu'aux essais jusqu'à la réception.
- Les frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable.
- Les charges temporaires de voirie et de police (occupation, entretien et réparation de la voirie publique) résultant des installations de chantier, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les documents particuliers du marché.
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en œuvre et détériorées ou détournées dans les cas suivants :
 - * l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert.
 - * la dégradation ou le détournement ne peut être imputé à l'entrepreneur d'un corps d'état déterminé.

- * la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- * les frais de gardiennage, lorsque la mise en place a été décidée par les entrepreneurs.
- * les dépenses de communications téléphoniques visées ci-avant.
- * la prime relative à la police "Risque Incendie" et "dégâts des eaux" souscrite par l'entrepreneur de gros-œuvre, à laquelle chaque entrepreneur adhère dès signature de son marché, par un avenant d'adhésion
- *

L'entrepreneur gestionnaire du compte prorata règle la prime directement aux assurances, à charge pour lui de récupérer auprès des entreprises le montant quote-part de prime calculée au prorata du montant des marchés. Cette police couvre les risques visés ci-avant à concurrence de la valeur totale et révisée des ouvrages jusqu'à la réception de l'ensemble de l'opération et établie tant pour le compte des signataires que le compte de ceux qui interviennent à titre quelconque sur le chantier.

- * les dépenses imputées au compte prorata par les documents constituant le marché.
- * les dépenses imputées au compte prorata en vertu d'un accord intervenu à ce sujet entre les entrepreneurs participant au chantier.
- * les dépenses inscrites au compte prorata par décision du Comité de contrôle institué par les spécifications ci-après du présent C.C.A.P.
- * toute autre dépense d'intérêt commun, telle que définie ci-avant et n'incombant pas un entrepreneur déterminé

05.642 Appels de fonds

Ils sont définis par la convention spéciale conclue entre les entrepreneurs participant au chantier

05.643 Recettes

Elles sont inscrites au crédit du compte prorata, les recettes provenant de la location ou de la récupération des installations, matériels, etc... Ayant donné lieu à inscription au débit de ce compte.

05.644 Gestion et règlement du compte prorata

Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées par une convention spéciale conclue entre les entrepreneurs participant au chantier. Copie de cette convention est adressée pour information au Maître d'œuvre dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata.

Le projet de décompte final de l'entrepreneur, visé à l'article 13.32 du C.C.A.G. n'est considéré recevable que s'il est accompagné d'une attestation justifiant que l'entrepreneur est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte prorata.

Les délais prévus en 13.42 du C.C.A.G. sont prorogés d'autant. A défaut de convention, les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées de plein droit par les dispositions ci-après :

05.644.1 Personne chargée de la tenue du compte prorata

La comptabilité du compte prorata est tenue par l'entrepreneur de gros-œuvre

05.644.2 Trésorerie du compte prorata

a) Justifications

Les inscriptions au compte prorata doivent être justifiées par des factures ou par des constats pris dans les conditions fixées par l'article 12 du C.C.A.G. Ces constats sont à produire en 3 exemplaires :

- un pour le créancier
- un pour la personne chargée de la tenue du compte prorata
- le 3ème pour le Maître d'œuvre

Les factures sont remises à la personne chargée de la tenue du compte prorata à la fin de chaque mois.

Les corps d'état intéressés font l'avance des prestations, sauf cas exceptionnel à décider par la personne chargée de la tenue du compte prorata.

Dans les trente jours au plus tard, à compter de la réception, chaque entrepreneur doit avoir remis à la personne chargée de la tenue du compte prorata, l'ensemble des factures à imputer à ce compte, accompagnées d'un bordereau récapitulatif. Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qui ne seraient pas produites dans le délai précité.

b) Déboursés :

- les frais réels de la main-d'œuvre d'exécution de l'entreprise (salaires et charges sociales). A cette fin, les contrats doivent indiquer le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'ouvrier
- les fournitures rendues chantier au prix hors taxes, facturées à l'entreprise
- à chacun de ces postes, il sera appliqué un multiplicateur dont le pourcentage est arrêté après le démarrage du chantier par accord entre les entrepreneurs. Dans le cas où les entrepreneurs ne seraient pas désignés à l'ouverture du chantier, cet accord intervient lorsque 75% du montant de l'ensemble des travaux sont traités. A défaut d'accord entre les entrepreneurs, ce pourcentage est fixé par le Comité de contrôle.

c) Contrôle :

Il est constitué un Comité de Contrôle composé comme suit :

- le Maître d'œuvre
- un représentant gros-œuvre
- un représentant du groupe équipements (plomberie, électricité, chauffage, etc...)
- un représentant du groupe agencements (sols, couverture, menuiserie, serrurerie, peinture, etc...)
- un auditeur libre : le représentant du Conducteur d'Opération.

Les entrepreneurs membres du comité sont désignés à la simple majorité des entreprises du groupe que chacun représente. Chaque entrepreneur du groupe dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'importance du montant initial du marché par rapport à la somme des montants initiaux des marchés des entrepreneurs du même groupe.

L'entrepreneur chargé de la tenue du compte prorata représente le groupe auquel il appartient.
Le comité de contrôle a pour mission de :

- 1) donner son avis à la demande d'un entrepreneur sur toute question concernant le compte prorata et son règlement
- 2) statuer :
 - sur l'imputation au compte prorata de telle ou telle dépense déterminée,
 - sur le solde et le règlement du compte prorata
- 3) fournir à l'entrepreneur une attestation justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte prorata.

L'entrepreneur est réputé avoir satisfait à ces obligations s'il a consigné préalablement le montant des sommes contestées auprès du tiers agréé par le Comité.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres entrepreneurs, chaque représentant de groupe disposant d'une voix.

05.645 Solde - Répartitions – Imputations

Le solde du compte prorata et sa répartition sont établis, après la réception des travaux, par la personne chargée de la tenue du compte. La répartition est faite au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur. Toutefois, pour certaines dépenses expressément énumérées, une règle de répartition différente peut être établie par les documents particuliers du marché ou par accord intervenu entre l'ensemble des entrepreneurs participant au chantier. Ce solde et sa répartition sont communiqués à chaque entrepreneur dans les 60 jours qui suivent la réception des travaux.

Chaque entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit ses observations. Le tout est soumis dans les 8 jours au Comité de contrôle. Celui-ci doit, dans les 8 jours, faire connaître sa décision au maître d'œuvre

Chaque entrepreneur déclare expressément s'en remettre au Comité de contrôle pour la fixation de cette contribution.

Article 05.700 Hygiène et sécurité des travailleurs

Pour l'application de l'article 3.432 du C.P.C., l'entreprise chargée de l'organisation collective doit fournir, mettre en œuvre, entretenir les dispositifs de sécurité communs pendant toute la durée du chantier.

Toutefois, chacune des entreprises demeure responsable de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs conformément au droit commun, à l'article 13 du C.C.A.G., à la loi n° 6.12.1976, au décret n° 77.624 du 2.06.1977 et au décret n°77.996 du 19.08.1977.

Le plan de sécurité et d'hygiène remis au maître d'œuvre indique de façon précise et détaillée :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes d'opération lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux. Il informe en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidents et aux malades
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment, en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de sécurité et d'hygiène est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au maître d'œuvre.

Il est communiqué, ainsi que ses mises à jour :

- à l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P.)
- au collège inter-entreprises de sécurité et d'hygiène visé ci-après.

CHAPITRE 06 - EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLE – RECEPTION

Article 06.100 Mesures d'ordre social

Les mesures d'ordre social, notamment celles concernant la proportion de main-d'œuvre étrangère, la proportion de travailleurs handicapés, respecteront la réglementation en vigueur dans le lieu d'exécution des travaux.

Les indications à ce sujet peuvent être demandées à la Direction Départementale du Travail et de la main d'œuvre.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder dix pour cent (10 %) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10%).

Article 06.200 Conditions générales d'exécution des travaux

Sujétions particulières : néant

06.210 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents des travaux ; vérification préalable

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du plan masse et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...) à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...)
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près de l'architecte et, le cas échéant, les bureaux d'études techniques et après avoir pris tous les renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts et Chaussées, service municipaux, service des Eaux et d'Assainissement, Electricité de France, Gaz de France, P.T.T., etc...)

Les entrepreneurs peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Ils devront en assurer l'entretien permanent et procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée et ce à leurs frais.

06.220 Stockage de matériel et de matériaux

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf autorisation écrite spéciale du maître d'œuvre et pour une durée limitée. En conséquence, l'entrepreneur aura à sa charge les baraquements et installations diverses nécessaires tant à l'exécution de ses travaux qu'à la protection de ses approvisionnements et matériels ; toutes dispositions éventuellement contraires aux D.T.U. étant tenues pour nulles.

06.230 Panneaux de chantier

Dès l'ouverture du chantier l'entrepreneur chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier assurera la mise en place du panneau réglementaire concernant le permis de construire, en y faisant figurer toutes les indications fournies par le Maître d'Ouvrage.

06.240 Plans d'installation du chantier

Avant la date d'expiration de la période de préparation, l'entrepreneur chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier, remettra pour approbation, au délégué du maître de l'ouvrage, un plan d'installations de chantier et un planning de montage et démontage des installations provisoires pour l'ensemble de la durée des travaux.

Sur ces plans devront figurer :

- l'emplacement des bureaux de chantier.
- l'emplacement des centrales à béton avec leur stockage d'agrégats, des ateliers de ferrailage, de préfabrication et de coffrage.
- l'emplacement des voies de grues avec indication des périodes de travail et des périodes de transfert
- l'emplacement des monte-matériaux, s'il y a lieu.
- les baraquements de stockage du matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués de chaque entreprise, avec les surfaces de stockage à l'air libre, ainsi que les parcs à acier, s'il y a lieu.
- les postes de transformation de chantier, sur presseurs s'il y a lieu et les réservoirs d'eau.
- les schémas de branchements provisoires d'eau et d'électricité.
- les bureaux de gardiennage.
- les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches) et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergements et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptés aux effectifs ; ces locaux regroupant des vestiaires, des sanitaires et des lieux de restauration dont les normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et conventions collectives en vigueur. Ils doivent bénéficier de l'éclairage naturel. Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier au point de vue sécurité.
- la voirie provisoire secondaire, tant pour la circulation des véhicules que pour celles des piétons, ainsi que les accès, avec indication éventuelle des sens obligatoires.
- l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier, des clôtures et des accès aux bureaux.
- l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie.
- l'emplacement des parkings provisoires.
- les zones de mise en dépôt provisoires des terres végétales et des déblais en attente de réemploi pour remblai, ainsi que les zones d'accès interdites.
- tous les détails non énumérés ci-dessus mais que les entreprises jugeraient bon d'ajouter pour la facilité de leur installation.

06.250 Echantillons

En complément des spécifications de l'article 4.31 du C.P.C., l'entreprise est tenue de fournir les échantillons d'appareillage et des prototypes prévus au devis descriptif qui lui seraient demandés par le Maître d'œuvre. Ils seront entreposés par l'entrepreneur dans un local spécial annexé au bureau du Maître d'œuvre.

Les échantillons retenus seront inscrits sur un registre et seront numérotés.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur sinon à ses risques et périls, avant l'acceptation de l'échantillon correspondant.

Article 06.300 Conditions particulières d'exécution des travaux

Les frais de préchauffage seront dans tous les cas imputés au compte prorata

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux des rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des entrepreneurs présents, et sur lequel le Maître d'œuvre inscrit toutes les instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier et d'y apposer leur signature.

Les instructions portées par le Maître d'œuvre sur le cahier de chantier valent ordre pour chaque entrepreneur intéressé, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier. La bonne conservation et la mise à disposition des diverses entreprises du cahier de chantier incombent à l'entreprise de gros-œuvre.

Article 06.400 Contrôles

En dehors du Contrôle pour la Sécurité des Personnes, qui sera réglé directement par le Maître d'ouvrage, seul le contrôle des installations électriques exigé pour l'obtention du certificat CONSUEL sera effectué sur ce chantier. Les frais de ce contrôle seront à la charge de l'entreprise d'électricité.

Article 06.500 Réception - Délai de garantie

06.510 Période d'opérations préalables à la réception

Le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu de :

- s'assurer que ses travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le Maître d'Ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut, prendre toute mesure corrective en accord avec le Maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison.
- mettre à la disposition du Maître d'œuvre le personnel nécessaire à la composition d'une équipe généralement constituée d'ouvriers de chaque corps d'état, pour exécution sous la direction d'un responsable de l'entreprise, des tâches de finitions et parachèvements.
- constituer pour le remettre au Maître d'œuvre, avant le jour pour la réception, le dossier des ouvrages exécutés.
- initier le personnel de gérance et d'entretien du Maître de l'Ouvrage, à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations, à compter s'il y a lieu du début de cette période à l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours (90) après la date de réception.
- prendre toutes dispositions pour remettre au Maître d'œuvre tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous les frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification.
- effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations en temps voulu, et en informer le Maître d'œuvre.
- se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les remettre au Maître d'œuvre qui les fera signer par le Maître d'Ouvrage et les remettra aux services et organismes intéressés.
- se tenir enfin à la disposition du Maître d'œuvre pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux ainsi que la satisfaction aux spécifications du présent article devant permettre la demande au maître d'ouvrage de la réception.
- effectuer tous les essais définis dans le document technique COPREC n°1.

06.520 Réception

Par dérogation aux dispositions des articles 33 et 34 du Cahier des Clauses Administratives Générales et des articles 7.1 et 7.3 du Cahier des Prescriptions Communes, il sera procédé à une réception unique des ouvrages dans les conditions définies aux articles 33 du C.C.A.G. et 7.1 du C.P.C.

La date d'effet de réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations tous corps d'états afférents à la réalisation de l'opération ou de la tranche de livraison.

La réception sera précédée d'une pré-réception par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre qui aura pour objet :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés.
- l'analyse des résultats des épreuves prévus par le devis descriptif et l'article 6.4 ci-dessus.
- la constatation éventuelle de l'inexécution prévue au marché.

- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons, sans préjudice de celles qui pourront être signalées lors de la réception.
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux.
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Pour le lot "chauffage" certains essais de fonctionnement ne pouvant avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettront, la réception sera prononcée sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Lors de la demande de réception, l'entrepreneur concerné devra présenter le certificat CONSUEL.

06.530 Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement auquel l'entrepreneur est tenu, est fixé à douze mois à compter de la réception. Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit conformément aux dispositions de l'article 34 du C.C.A.G. par voie de notification écrite pour ceux relevés postérieurement à la réception.

Si pendant ce délai de garantie, les travaux qui se révèlent nécessaires n'ont pas été exécutés par l'entrepreneur dans un délai qui lui est imparti par le Maître d'Ouvrage dans l'ordre de service les prescrivant ou à défaut dans un délai maximum de un mois, le Maître d'Ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par tout ouvrier de son choix aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, ou d'appliquer une pénalité de 1/8000ème du montant de son marché, par jour calendaire de retard.

Si à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et des prestations énoncés dans les procès-verbaux de réception ou dans les ordres de service, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations des articles 7.13 et 7.2 du C.P.C. Cette déclaration notifiée à l'entrepreneur et à l'organisme ayant établi la caution par lettre recommandée fera opposition à la libération des sûretés prévues au présent marché.

06.540 Garanties particulières

Garanties particulières d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de certains ouvrages ou parties d'ouvrages définis dans le CCTP.

Garanties particulières des systèmes de protection des structures métalliques.

L'entrepreneur garantit l'efficacité du système de protection par peintures ou autres systèmes de protection définis par le CCTP pour certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Garanties particulières des peintures sur bois et sur maçonnerie.

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le CCTP, qui définit également le système employé.

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais sur simple demande, toutes les recherches sur l'origine des désordres et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise mise en œuvre de ceux-ci.

06.550 Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa propre proposition.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas ou pendant le délai fixé, la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par des matériaux et fournitures désignés par le Maître d'Ouvrage après avis du Maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

06.560 Garantie particulière des espaces verts.

Pour les espaces verts et sans stipulations particulières à l'additif au CCAP :

- les végétaux plantés feront l'objet d'une garantie particulière de reprise, celle-ci devant être constatée au plus tôt au cours du deuxième mois de Juin suivant la plantation.
- cette date constituera la fin du délai de garantie du marché du lot considéré.
- durant cette période, l'entrepreneur devra assurer l'entretien de tous les gazons et plantations figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations, ainsi que les modalités de règlement, devant apparaître de façon explicite et séparée dans les documents contractuels.

Article 06.600 Assurances

Dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une "**Assurance Garantie Décennale**", couvrant les risques de son activité, conformément à la loi 78-12 du 4 janvier 1978 et aux articles 1792 et 1792.2 du Code Civil.
- d'une assurance individuelle de "**Responsabilité civile de chef d'entreprise**", couvrant les risques il encourt du fait de son activité dans le chantier, au titre des articles 1382 et suivants du Code Civil, et notamment des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Dans le cas où la réalisation de l'ouvrage nécessite des reprises en sous-œuvre, renforcement de mitoyen, transformation, surélévation ou tous autres travaux susceptibles de provoquer des désordres sur les "existants", l'entrepreneur doit demander une extension des garanties de sa police "Responsabilité Civile" prévoyant au premier franc la couverture des dommages qui pourraient être causés aux ouvrages existants du fait de travaux neufs.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (et des textes d'application) relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance en état de validité couvrant la responsabilité qui peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit Code.

L'entrepreneur est tenu de s'assurer que ses sous-traitants maintiennent leurs polices en état de validité.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds

Le Maître d'Ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement de primes afférentes aux assurances.

En complément des polices d'assurances ci-dessus mentionnées, l'entrepreneur doit souscrire, au cas où les garanties particulières sont insuffisantes, la police d'assurance complémentaire ou collective, dont les ouvrages doivent faire l'objet.

Enfin l'entrepreneur est tenu de s'assurer que les fabricants, au sens de l'article 1792.4 du Code Civil, auxquels il s'adresse, bénéficient aussi d'une police d'assurance de "responsabilité professionnelle des fabricants et ou négociants de matériaux" en état de validité.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou de cautionnement ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

Ces quittances d'assurance seront à joindre obligatoirement à la situation des travaux du mois.

Article 06.700 Dossier des ouvrages exécutés

Au plus tard pour la réception et indépendamment des plans et documents qu'il a fourni avant ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit fournir au Maître d'œuvre en quatre exemplaires dont un sur contre-calque, une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui, soit :

a) Dessins correspondant à la série des plans contractuels et aux dessins de détails établis en cours d'exécution :

- * les plans d'ensemble ne sont fournis que pour le gros-œuvre
- * pour les corps d'état plomberie; chauffage, électricité, l'entrepreneur fournit les schémas des installations sur plans ad hoc avec indication des appareils, des robinets, des interrupteurs, etc...Plus particulièrement pour des tracés de canalisations noyées ou encastrées, il est indispensable que les relevés soient faits à l'avancement avant coulage des dalles ou rebouchages, au besoin avec relevés photographiques, les trajets de canalisation devront être connus à 20 cm près en tout point.

b) Notice, en traduction française s'il y a lieu, de fonctionnement et d'entretien pour les corps d'état chauffage et équipements divers.

d) Liste des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces, en vue de leur remplacement éventuel, indiquant la désignation exacte, le nom et l'adresse des fournisseurs.

CHAPITRE 07 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Article 07.100 Bases ou règlement des comptes

07.110 Décomposition des prix

La décomposition du prix global forfaitaire proposé pour chaque lot par l'entrepreneur constitue, d'une part, un avant-métré forfaitaire, d'autre part, un bordereau de prix permettant d'établir les états de situations devant servir aux paiements d'acomptes et de calculer, s'il y a lieu, les révisions.

Les divergences éventuellement relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant à ce document, de même que les erreurs qui pourraient être décelées dans les calculs ayant fixé le prix global forfaitaire, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification de celui-ci tel qu'il figurait à la soumission ou à l'offre de l'entrepreneur.

En cours d'exécution du marché, la décomposition du prix global forfaitaire est rectifiée par addition ou soustraction des quantités ordonnées en plus ou en moins.

Le prix global est parallèlement rectifié sous réserve de l'application de l'article 5.21 du C.P.C. par application à ces seules quantités des prix unitaires de cette décomposition ou des nouveaux prix établis dans les conditions définies à l'article 23 du C.C.A.G.

07.120 Travaux de fondations

Le projet de travaux comporte un système de fondations prévisionnelles arrêté pour tous les bâtiments dont le coût est inclus dans le prix global forfaitaire.

Les corrections apportées au prix global forfaitaire, en plus ou en moins dans le cadre du chapitre 03 du présent C.C.A.P. seront réglées :

- soit au moyen des prix unitaires du devis quantitatif et estimatif justifiant le prix global des fondations
- soit au moyen des prix du bordereau de prix unitaires pour travaux de fondations spéciales visé au 7 de l'article 02.100 ci-avant, déduction faite de la valeur des fondations prévues incluses dans le prix global forfaitaire

La révision du prix de ces travaux, à la date d'exécution, sera déterminée par application de la formule contractuelle de révision.

Après l'ouverture des fouilles, et préalablement à toute exécution de fondations supplémentaires telles que prévues au chapitre 03, des attachements écrits ou figurés seront établis contradictoirement avec le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage

Toutes notes de calculs et justifications concernant les quantités de matériaux à mettre en oeuvre seront fournies au Maître d'œuvre pour vérification, avant tout commencement des fondations supplémentaires telles que prévues au chapitre 03.

A défaut d'attachements et de justification, l'entrepreneur ne pourra obtenir le règlement des travaux de fondations correspondants.

Article 07.200 Travaux non prévus

Pour l'application des dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. il est précisé qu'en cas de modifications demandées (ordres de service ou procès-verbal de réunion de chantier), seules les quantités en plus ou les quantités en moins par rapport aux documents qui définissent le prix global forfaitaire, sont prises en compte.

Dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché, ils seront réglés sur la base des prix unitaires de la Série de prix de l'Académie d'Architecture (dernière édition) affectés des coefficients d'adaptation du département à la date d'exécution.

Les prix ainsi obtenus seront frappés d'un rabais uniforme de 35 %, sauf pour les travaux de peinture 45 %.

Article 07.300 Travaux en régie

Le règlement des travaux en régie effectués sur ordre écrit du Maître d'Ouvrage sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- * pour la main d'œuvre mise à la disposition du Maître d'œuvre par l'entrepreneur
- ✓ les salaires majorés de 109%
- ✓ les indemnités de paniers et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées de 89%
- ✓ les indemnités de grands déplacements majorés de 7%

- * pour les fournitures, leurs prix d'achat H.T. majorés de 12%
- * pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant de l'application des tarifs de location courante journalière figurant au barème des charges d'emploi par la Fédération Nationale des T.P. majorés de 25%

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que les impôts autres que la T.V.A.

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter les travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3% du montant du marché.

Article 07.400 Situations mensuelles - Décomptes mensuels – Acomptes

07.410 Situations mensuelles

Un état de situation est établi à la fin de chaque mois par l'entrepreneur et remis au maître d'œuvre en cinq exemplaires dans un délai de 5 jours à compter de l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Cet état comprend les ouvrages exécutés depuis le début du marché jusqu'à la date de la situation ainsi que les approvisionnements existant sur le chantier les uns et les autres évalués en prix initiaux, les approvisionnements étant retenus à concurrence de 80 % de leur prix dans les conditions prévues à l'article 09.300 ci-après.

Toute situation que ne sera pas remise dans les 5 jours suivant le mois d'exécution des travaux ne sera prise en compte qu'avec les situations du mois suivant.

07.420 Décomptes mensuels

Il est dressé mensuellement, à partir de l'état de situation remis par l'entrepreneur, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, valant procès-verbal de service fait et servant de base au versement d'acomptes à l'entrepreneur.

En retranchant du montant du décompte visé à l'alinéa précédent le montant du décompte du mois précédent, on obtient le montant des prestations exécutées dans le mois considéré.

Le montant révisé des prestations accomplies dans le mois s'obtient en multipliant leur montant initial par la valeur du coefficient de révision pour le mois considéré.

En ajoutant aux montants révisés des prestations accomplies dans le mois les montants révisés des mois précédents, on obtient les montants révisés de l'ensemble des prestations accomplies depuis le début du marché.

07.430 Acomptes

Dans le délai de quarante-cinq jours compté à partir de la remise par l'entrepreneur de son état de situation le paiement doit intervenir ou le non-paiement justifié. Le défaut de paiement dans ce délai de quarante-cinq jours fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant des droits à acomptes à un taux supérieur de 1 point au taux d'escompte de la Banque de France.

Il est précisé que si des précisions ou rectifications sont demandées à l'entreprise sur la situation présentée, le délai de quarante-cinq jours susvisé sera compté à partir de la date de remise de l'état de situation rectifié ou précisions complémentaires demandées.

07.440 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

07.450 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

Les sous-traitants étant payés directement, auxquels le marché assigne un lot, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément.

Le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder celui qui correspond aux prestations du marché dont il assure l'exécution.

L'évaluation de ces prestations résulte, soit de la part à régler au sous-traitant telle qu'elle est déterminée sur la base des décomptes soit des montants stipulés dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial. Le mandataire ou l'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de quinze jours, compté à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire.

Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation. Lorsqu'au terme du délai invoqué à l'alinéa précédent le titulaire du marché n'a pas notifié au sous-traitant son refus motivé d'accepter les pièces justificatives que celui-ci a transmises, et si ce sous-traitant avise le Maître d'Ouvrage que les créances correspondant à ces justifications n'ont pas été comprises en totalité ou en partie dans le décomptes ou dans l'état des sommes à payer adressés au Maître d'Ouvrage, le sous-traitant remet au Maître d'Ouvrage une copie de ces pièces ou de l'avis de réception afférent à l'envoi.

Le maître d'ouvrage règle les sommes correspondantes au sous-traitant dès lors que les sommes revendiquées par celui-ci n'ont pas été réglées au titulaire et que ce dernier n'a pas pu établir, 15 jours après en avoir été mis en demeure, qu'il avait opposé au sous-traitant un refus motivé dans le délai qui lui était imparti. L'entrepreneur est tenu de produire un décompte partiel définitif au maître d'œuvre dans les trois mois qui suivent la parution des index ou indices permettant la révision définitive des prix.

CHAPITRE 08 - VARIATION DANS LES PRIX

Article 08.100 Généralités

Quelle que soit la durée d'exécution, si les conditions économiques viennent à varier, les prix du marché pourront être révisés, sauf précisions complémentaires apportées dans l'additif au CCAP, dans les conditions définies aux articles 08.200 et 08.300 ci-dessous.

Article 08.200 Prix d'origine

08.210 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois appelé "mois zéro" ("mo") correspond au mois définis à l'article 03.210 de l'additif au CCAP.

08.220 Choix de l'index de référence

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux pour chacun des lots est le suivant : **Index Bâtiment BT**

Les indices choisis font l'objet de l'annexe : "Liste des index BT pour révision de prix"

Article 08.300 Révision – Actualisation des prix

08.310 Révision

Si les prix viennent à varier pendant le délai contractuel d'exécution, les situations mensuelles seront révisées en hausse comme en baisse.

Les prix d'origine à considérer avant révision sont les prix établis à la date précisée ci-dessus.

Pour déterminer le montant des révisions de prix afférentes à la partie à la partie du marché exécutée dans le mois considéré, on calcule la différence entre la situation cumulative du mois considéré et la situation cumulative du mois précédent, et on applique à cette différence, sous réserve des dispositions de l'article 38 F du C.C.A.G.

Travaux de bâtiment : $P = P_o (0.15 + 0.85 Z)$

Dans cette formule, Z est la partie variable de la formule telle que : $Z = a/I_o + b/I'o + c/I''o + \dots$

- avec I_o , $I'o$, $I''o$ qui sont les valeurs applicables pour le mois M0 des index nationaux du bâtiment, et I , I' , I'' valeurs des mêmes index applicables pour le mois auquel correspond le mois de la situation considérée.
- a, b, c, sont des coefficients forfaitaires dont la somme est égale à l'unité, choisis de manière à refléter l'importance dans la composition du prix initial des valeurs d'ouvrages rattachés à chaque index.

Les index sont les index BT publiés au Moniteur des T.P. et du Bâtiment. Si ces coefficients pré calculés sans marge de neutralisations sont publiés, on pourra faire usage de ces coefficients. Il est précisé que les travaux de V.R.D. sont rattachés à l'index BT 03 à l'exception des terrassements.

En attendant la publication des index relatifs à la période mensuelle considérée à partir desquels est calculé le coefficient de révision, les situations mensuelles sont, à titre provisoire, établies par l'entrepreneur sur la base des derniers index connus, les corrections étant apportés ultérieurement dès la diffusion des index officiels applicables à la période correspondante.

08.320 Actualisation

Dans le cas de report de commencement des travaux, les prix seront actualisables en fonction des variations de l'index BT se rapportant çà chaque lot

Article 08.400 Retard d'exécution

En complément des dispositions de l'article 6.32 du C.P.C., il est précisé qu'en cas de retard d'exécution à la charge de l'entrepreneur, le montant des travaux effectués en dehors du délai contractuel sera révisé avec le coefficient de révision égal à la moyenne arithmétique des coefficients de révision admis pour les différents mois de la période contractuelle. Si toutefois ce coefficient moyen est supérieur à la valeur du coefficient calculé pour la période réelle d'exécution de ces travaux, c'est le dernier coefficient qui sera appliqué.

CHAPITRE 09 - FINANCEMENT ET GARANTIES

Article 09.100 Cautionnement

Le montant du cautionnement sera égal à **5%** (cinq pour cent) du montant des travaux indiqué dans l'Acte d'Engagement, la taxe à la valeur ajoutée (à la date de signature du marché) étant incluse.

En application de l'alinéa 1 de l'article 44 du C.C.A.G, le cautionnement ne sera restitué ou la caution libérée que si l'entrepreneur a fourni les documents définis à l'article 6.7 du présent C.C.A.P.

Article 09.200 Retenue de garantie

A titre tout à fait exceptionnel et après accord du Maître d'Ouvrage, la caution pourra être éventuellement remplacée par une retenue de garantie dans les conditions fixées ci-dessous.

La retenue de garantie est fixée à 5% du montant des travaux révisé. Elle pourra être réduite à 2.5% après notification de la décision de réception de la tranche de livraison prévue au planning, sur avis favorable du Maître d'œuvre et après reprise des omissions, imperfections ou malfaçons éventuelles, mentionnées au procès-verbal de réception, et sous réserve que l'entrepreneur ait rempli toutes les obligations dont celles visées à l'article 06.500 ci-dessus.

En cours de marché, l'entrepreneur pourra présenter l'engagement d'une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie, émanant d'un établissement financier agréé par le Ministère de l'Economie et des Finances et produite conformément au modèle annexé à l'arrêté du 28 mai 1971.

Le solde de cette retenue sera libéré à l'expiration d'une année à compter de la dernière réception de la tranche de livraison prévue au planning, sauf si le Maître d'Ouvrage a signalé à l'entrepreneur ou à la caution par lettre recommandée son opposition motivée pour l'inexécution des obligations de l'entrepreneur.

Article 09.300 Acompte sur approvisionnements

Des acomptes sur approvisionnements de matériaux rendus sur chantier seront accordés à l'entrepreneur titulaire du marché, comme il est précisé à l'article. 07.400 relatif aux décomptes mensuels.

L'entrepreneur devra justifier qu'il a acquis en toute propriété, conformément à l'art. 337 du Code des Marchés Publics, et effectivement payés par lui, les approvisionnements non périssables (matériaux, matières premières, objets préfabriqués, etc...) destinés à entrer dans la composition des travaux qui font l'objet du marché et dans la limite des quantités nécessaires à la terminaison des travaux et dont le stockage est jugé acceptable par le Maître d'œuvre

Ces approvisionnements seront lotis d'une telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par le Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur donnera un certificat de propriété au Maître d'Ouvrage pour les approvisionnements pour lesquels il demanderait une avance.

Le montant de l'acompte sera limité à 80% de la valeur des dits matériaux, calculée d'après le bordereau spécial visé au chapitre 02 et révisé, dans les conditions fixées au chapitre 08, à la date à laquelle ces approvisionnements sont portés en situation.

Les approvisionnements retenus dans un décompte devront être couverts par une assurance contre le vol et l'incendie et la justification de cette assurance devra être fournie à l'appui du premier décompte mensuel comportant des approvisionnements.

Sauf cas exceptionnel autorisé par le Maître d'Ouvrage, sur avis favorable du maître d'œuvre, ces approvisionnements ne seront pris en compte que dans la limite des besoins du chantier pour trois mois de réalisation.

Par ailleurs, il est précisé que les approvisionnements ne peuvent concerner que les travaux ayant été lancés par ordre de service, en cas de tranches séparées de travaux.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, constaté par avenant, le titulaire du marché ne pourra disposer des approvisionnements pour d'autres travaux que ceux prévus au contrat.

Article 09.400 Avance forfaitaire

Sauf dispositions différentes dans l'additif du C.C.A.P., aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur pour les marchés d'un montant supérieur à 4.500,00 € HT, en prix de base.

Son montant sera égal à 5% du montant initial du marché en prix de base M, lorsque le délai d'exécution du marché sera au plus égal à un an ; si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $12/N$, N étant le délai d'exécution évalué en mois.

Le montant de l'avance forfaitaire interviendra dans les conditions prévues à l'art. 07.400 à la date de départ du délai contractuel étant substituée à celle de remise de projet de décompte mensuel.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des travaux à l'entreprise et les approvisionnements existants sur le chantier qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera 70% (soixante-dix pour cent) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale avec sous-traitant ayant droit au paiement direct, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et à ceux exécutés par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct ou par chaque sous-traitant.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquant alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot.

Pour l'application des stipulations du présent paragraphe, la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution des travaux de chaque lot seront fixés et notifiés par ordre de service au plus tard trente jours après le début du délai d'exécution ou l'expiration de la période de préparation.

CHAPITRE 10 - Action d'Insertion

Article 10.100 L'engagement d'insertion

Les entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes concernées par cette action sont des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ne leur permettant pas d'accéder à l'emploi dans les conditions habituelles du marché.

Les présentes dispositions sont applicables aux entreprises qui soumissionnent aux lots définis à l'article 10.100 de l'additif au CCAP.

Article 10.200 Le Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé.

A cet effet, il produit :

- 10 jours au maximum, après la notification du marché, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action (public relevant effectivement de l'insertion, types de contrats proposés) à la personne chargée de mission.
- chaque fin de mois, un tableau, validé par l'organisme d'insertion choisi, des heures réalisées à la personne chargée de mission.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 04.460 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer la personne chargée de mission, par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la personne chargée de mission étudiera avec le prestataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.